

ART. 9. — Seuls les candidats ayant obtenu au moins 50 points aux épreuves écrites conservent le bénéfice de leur admissibilité en cas d'échec aux épreuves pratiques et orales.

ART. 10. — L'épreuve pratique consiste en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire élémentaire et comprenant obligatoirement, au choix de la commission, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 avec coefficient 5.

ART. 11. — Les épreuves orales, subies à la suite de l'épreuve pratique, comprennent :

1^o — Une interrogation sur l'organisation pédagogique et la législation scolaire du Togo;

2^o — L'appréciation par le candidat de cahiers et travaux d'élèves;

3^o — Une interrogation sur l'hygiène, l'agriculture et l'élevage (programme de l'école William Ponty);

4^o — Une interrogation sur la vie indigène, les ressources et les besoins de la région, constituée en principe par le cercle où le candidat est en service.

Ces 4 épreuves orales sont notées chacune de 0 à 20, sans coefficient. Leur durée totale sera de 50 minutes environ pour chaque candidat.

ART. 12. — A la suite des épreuves pratiques et orales, le procès-verbal de l'examen et le tableau des notes obtenues par les candidats sont adressés au Commissaire de la République.

ADMISSION DES CANDIDATS

ART. 13. — Une fois en possession de tous les dossiers d'examen, la commission centrale examine les dossiers professionnels des candidats et attribue à chacun d'eux une note de valeur professionnelle, de 0 à 20, avec coefficient 2.

Elle dresse ensuite le tableau général des notes obtenues par les candidats, et établit, par ordre de mérite, la liste des candidats proposés pour l'admission définitive, c'est-à-dire ayant réuni un total d'au moins, 160 points pour l'ensemble des quatre séries d'épreuves.

ART. 14. — Sur la proposition de la commission centrale, le Commissaire de la République prononce l'admission définitive et délivre, s'il y a lieu, par arrêté spécial, le diplôme d'aptitude professionnelle avec mention assez-bien pour un minimum de 200 points, bien pour un minimum de 250 points et très bien pour un minimum de 300 points.

ART. 15. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE No 116 fixant pour l'année 1941 le montant de la quote-part à verser par les Sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets du 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu l'arrêté n° 666 du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 décembre 1937 portant organisation du crédit agricole indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'avis favorable émis le 8 mars 1941 par le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fixée comme suit la quote-part à verser pour l'année 1941 par les diverses S. I. P. du Territoire au fonds commun :

Société Indigène de Prévoyance de Lomé	1.000 frs.
Société Indigène de Prévoyance de Tsévié	2.000 —
Société Indigène de Prévoyance d'Anécho	5.000 —
Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé	5.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Klouto	15.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Sokodé	12.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Bassari	5.000 —
Société Indig. de Prévoy. de Lama-Kara	20.000 —
Société Indigène de Prévoyance de Mango	15.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.

Rachat de produits

DECISION No 192 désignant une commission:

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le règlement d'achat du 13 décembre 1940 concernant le rachat aux exportateurs, par l'Etat français, des produits de l'ancienne récolte, notamment en son article 8;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La commission, prévue à l'article 8 du règlement du 13 décembre 1940 susvisé, à l'effet de contrôler au port d'embarquement les poids et la qualité des produits rachetés par l'Etat Français et prêts à être embarqués, est composée comme suit :

M. Mancion, inspecteur de l'agriculture; à défaut d'un administrateur des colonies disponible. *Président*

M.M. Robert, inspecteur des produits,	} Membres
Micheletti, agent transitaire du service local,	
Boury, chef du mouvement du réseau des chemins de fer,	
Vernier, employé à la S. C. O. A.,	
Bogatsky, employé à la Cie F. A. O.,	

} *représentant des exportateurs.*

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 mars 1941.

L. MONTAGNÉ.